



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE LA FÉDÉRATION  
FRANÇAISE  
DE CANOË-KAYAK**

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Table des matières

<b>RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....</b>	<b>2</b>
<b>R – 1 – L’entité Fédérale : Affiliation – Agrément – Conventionnement -Titres de participation.....</b>	<b>4</b>
R – 1.1 - Modalités et conditions d’affiliation (membres du collège I).....	4
R – 1.1.1 - Conditions requises pour l’association :.....	4
R – 1.1.2 - Première affiliation pour l’association :.....	4
R – 1.1.3 - Conditions pour la réactivation de l’affiliation de l’association :.....	4
R – 1.1.4 - Soutien des organes déconcentrés de la Fédération pour le membre affilié :.....	4
R – 1.1.5 - Modification de statuts de l’association affiliée :.....	5
R – 1.2 - Modalités et conditions d’agrément (membres du collège II).....	5
R – 1.2.1 - Conditions requises pour la structure :.....	5
R – 1.2.2 - Première agrément pour la structure :.....	5
R – 1.2.3 - Conditions pour la réactivation de l’agrément de la structure :.....	5
R – 1.2.4 - Soutien des organes déconcentrés de la Fédération pour le membre agréé :.....	6
R – 1.2.5 - Modification de statuts du membre agréé :.....	6
R – 1.3 -Modalités et conditions de conventionnement (membres du collège III).....	6
R – 1.3.1 Conditions requises pour l’organisme :.....	6
R – 1.3.2 - Première conventionnement pour l’organisme :.....	6
R – 1.3.3 - Conditions pour la réactivation du conventionnement de l’organisme :.....	7
R – 1.3.4 - Soutien des organes déconcentrés de la Fédération pour le membre conventionné :.....	7
R – 1.3.5 - Modification de statuts du membre conventionné :.....	7
R - 1.4 - Titres d’adhésion et de participation.....	7
R – 1.4.1 - Conditions d’attribution :.....	7
R – 1.4.2 - Les titres d’adhésion fédéraux :.....	7
R – 1.4.3 - Obligations d’assurances pour les membres affiliés :.....	8
R – 1.4.4 – Assurance pour les membres agréés et conventionnés (dispositions applicables à partir de 2018) :.....	8
R – 1.5 - Inactivité, mise en sommeil et radiation.....	8
R – 1.5.1 - Inactivité :.....	8
R – 1.5.2 - Mise en « sommeil » :.....	8
R – 1.5.3 - Radiation :.....	9
R – 1.5.4 - Conventions particulières à caractère national :.....	9
<b>R – 2 - Les Organismes Déconcentrés de la Fédération.....</b>	<b>9</b>
R – 2.1 - Statuts et agrément :.....	9
R – 2.2 - Habilitation :.....	9
R – 2.3 - Rôles et missions :.....	9
<b>R – 3 - Le Bureau Exécutif.....</b>	<b>9</b>
R – 3.1 - Missions :.....	9

R – 3.2 - Election du.de la Président.e fédéral.e :.....	10
R – 3.3 - Fonction de Secrétaire Général.e : .....	10
R – 3.4 - Fonction de Trésorier.ère fédéral.e : .....	10
R – 3.5 - Fonction de Vice-Président.e : .....	10
R – 3.6 - Fonction de Vice-Président.e délégué.e : .....	11
R – 3.7 - Fonction de Directeur.rice Général.e : .....	11
R – 3.8 - Fonction de Directeur.rice Technique National.e : .....	11
<b>R – 4 – Le Conseil Fédéral .....</b>	<b>11</b>
R – 4.1 - Missions : .....	11
R – 4.2 - Election du.de la Président .e du Conseil Fédéral et des membres du Conseil Fédéral : .....	12
R – 4.2.1 - Dépôt des candidatures .....	12
R – 4.2.2 – Les élections des membres du Conseil Fédéral .....	12
R – 4.2.3 – Nullité des bulletins de vote .....	12
R – 4.2.4 – Vacance de poste au Conseil Fédéral .....	12
R – 4.2.5 – Délai de l'élection du Président par rapport à l'Assemblée Générale électorale .....	13
R – 4.3 - Cumul de mandat .....	13
<b>R – 5 - Assemblée Générale - Barème de répartition des voix supplémentaires .....</b>	<b>13</b>
<b>R – 6 - Les Commissions Nationales et autres Instances de Réflexion .....</b>	<b>13</b>
R – 6.1 : Intitulés des commissions nationales : .....	13
R – 6.1.1 - Les commissions statutaires imposées par le code du Sport : .....	13
R – 6.1.2 - Les commissions et comités proposés par le Conseil fédéral et notamment : .....	14
R – 6.2 : Composition, rôle et fonctionnement des commissions nationales proposées par le Conseil Fédéral : .....	14
<b>R – 7 : Les Relations Extérieures – représentation .....</b>	<b>14</b>
<b>R – 8 : Mutations .....</b>	<b>15</b>
<b>R – 9 : Annexes .....</b>	<b>15</b>

## **R – 1 – L’entité Fédérale : Affiliation – Agrément – Conventonnement -Titres de participation**

---

### **R – 1.1 - Modalités et conditions d’affiliation (membres du collège I)**

---

#### **R – 1.1.1 - Conditions requises pour l’association :**

Une association loi de 1901 dont l’objet correspond à l’article S -1.1.1 des statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et possédant des adhérents.es permanents.es, membres de la Fédération, telle que définie à l’article S – 1.2.1.1 des mêmes statuts, peut obtenir le statut de membre affilié à condition :

- De satisfaire aux clauses du dossier d’affiliation, défini par la Fédération, et stipulant l’engagement du.de la Président.e. de l’association ou de la section de respecter les statuts, le Règlement Intérieur, les règles d’encadrement des pratiques du canoë kayak et disciplines associées, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier à la lutte contre le dopage.
- De délivrer obligatoirement à tous ses membres, quelles que soient leurs pratiques ou leurs fonctions, le titre fédéral adapté ;
- De s’inscrire dans la démarche qualité de la Fédération ;
- De renseigner annuellement la base de données fédérale ;
- De régler sa cotisation annuelle de membre affilié et ce, quelle que soit la date de prise d’effet de l’affiliation.

#### **R – 1.1.2 - Première affiliation pour l’association :**

Une association candidate à l’affiliation doit communiquer au.à la Président.e du Comité Régional concerné, le dossier d’affiliation dûment complété.

Après avis s’appuyant sur un rapport de visite technique de l’association et vérification du respect de l’article S – 1.2.1.1 des statuts fédéraux et du dossier d’affiliation, le.la Président.e du Comité Régional transmet celui-ci au.à la Secrétaire Général.e de la Fédération pour examen puis décision du Bureau Exécutif de la Fédération.

La reconnaissance en tant que membre affilié de la Fédération prend effet à la date de validation par le Bureau Exécutif. Elle donne lieu à publication d’un avis sur le site Internet fédéral.

En cas de refus d’affiliation, l’association sera informée des motifs de rejet.

Toute demande d’affiliation qui n’aura pas reçu d’avis motivé du Comité Régional dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de transmission du dossier complet par la structure au Comité Régional sera examinée directement par le Bureau Exécutif.

La vie d’une association affiliée s’organise sur le rythme de la saison sportive soit du 1<sup>er</sup> janvier de l’année « n » au 31 décembre de l’année « n ».

#### **R – 1.1.3 - Conditions pour la réactivation de l’affiliation de l’association :**

L’affiliation fédérale est à réactiver tous les ans. La réactivation de l’affiliation est subordonnée à l’envoi au siège de la Fédération entre le 1er décembre de l’année « n-1 » et le 31 mars de l’année « n » au plus tard, du règlement de la cotisation annuelle de membre affilié.

La réactivation annuelle est, de plus, subordonnée au paiement des éventuelles contributions aux projets d’actions du Comité Régional et du Comité Départemental du territoire d’implantation. Le montant et le contenu des contributions sont fixés par le comité directeur du dit Comité après avis du collège des membres affiliés, et votés annuellement lors de l’assemblée générale du dit Comité.

#### **R – 1.1.4 - Soutien des organes déconcentrés de la Fédération pour le membre affilié :**

Les organismes déconcentrés de la Fédération assurent le suivi des membres affiliés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres pendant une durée de deux ans au moins.

### R – 1.1.5 - Modification de statuts de l'association affiliée :

Toute modification des statuts de l'association doit faire l'objet d'un envoi des nouveaux statuts au siège de la FFCK. Celui-ci doit intervenir dans le mois qui suit la réception des récépissés préfectoraux.

## R – 1.2 - Modalités et conditions d'agrément (membres du collège II)

---

### R – 1.2.1 - Conditions requises pour la structure :

Une structure publique ou commerciale, à but lucratif ou pouvant avoir un caractère lucratif, dont l'objet intègre une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs activités de sport de pagaies, de canoë, de kayak et disciplines associées, telle que définie à l'article S - 1.2.1.2 des statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak, désirant être membre de la Fédération, peut obtenir le statut de membre agréé à condition :

- De partager les valeurs fédérales ainsi que les préoccupations communes suivantes :
  - Le développement qualitatif des pratiques et leur promotion ;
  - La formation et la protection des pratiquants.es ;
  - La préservation et la valorisation des milieux naturels de pratique ;
  - L'accès raisonné et la conciliation des différents usages.
- De satisfaire en permanence aux clauses du contrat de membre agréé, défini par la Fédération, stipulant l'engagement du/de la responsable légal.e de la structure de respecter les statuts, le Règlement Intérieur, les règles d'encadrement des pratiques du canoë kayak et disciplines associées, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier à la lutte contre le dopage ainsi que les décisions de la Fédération, du Comité Régional et du Comité Départemental dont il dépend ;
- De s'inscrire dans la démarche qualité de la Fédération ;
- De renseigner la base de données fédérale ;
- De régler sa cotisation annuelle de membre agréé et ce, quelle que soit la date de prise d'effet de l'agrément.

### R – 1.2.2 - Première agrément pour la structure :

Une structure candidate à l'agrément doit communiquer au/à la Président.e du Comité Régional concerné, le dossier d'agrément dûment complété dont le contrat d'agrément signé en manuscrit par le/la responsable légal.e de la structure.

Après avis s'appuyant sur un rapport de visite technique de la structure et vérification du respect de l'article S - 1.2.1.2 des statuts fédéraux et du contrat d'agrément, le/la Président.e du Comité Régional transmet le dossier d'agrément au/à la Secrétaire Général.e de la Fédération pour examen puis décision du Bureau Exécutif de la Fédération.

La reconnaissance en tant que membre agréé de la Fédération prend effet à la signature du contrat d'agrément par le/la Président.e de la Fédération. Elle donne lieu à publication d'un avis sur le site Internet fédéral.

En cas de refus d'agrément, la structure sera informée des motifs de rejet.

Toute demande d'agrément qui n'aura pas reçu d'avis motivé du Comité Régional dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de transmission du dossier complet par la structure au Comité Régional sera examinée directement par le Bureau Exécutif.

La vie d'une structure agréée s'organise sur le rythme de l'année civile soit du 1er janvier de l'année « n » au 31 décembre de l'année « n ».

### R – 1.2.3 - Conditions pour la réactivation de l'agrément de la structure :

L'agrément fédéral est à réactiver tous les ans.

La réactivation de l'agrément est subordonnée à l'envoi au siège de la Fédération entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N au plus tard :

- Du règlement de la cotisation annuelle de membre agréé ;
- D'une attestation d'assurance en responsabilité civile dûment complétée ; (A compter de 2018, cette attestation d'assurance devra être transmise par le membre agréé, s'il décide de souscrire à sa propre assurance et non au contrat d'assurance fédéral)

- D'un exemplaire daté et signé en manuscrit de l'avenant annuel au contrat initial de membre agréé signé par le.la représentant.e légal.e de la structure ;
- De tout document supplémentaire tel que prévu au contrat et à l'avenant de membre agréé.

La réactivation annuelle est, de plus, subordonnée au paiement des éventuelles contributions aux projets d'actions du Comité Régional et du Comité Départemental du territoire d'implantation. Le montant et le contenu des contributions sont fixés par le comité directeur du dit Comité, après avis du collège des membres agréés et votés annuellement lors de l'assemblée générale du dit Comité.

#### **R – 1.2.4 - Soutien des organes déconcentrés de la Fédération pour le membre agréé :**

Les organismes déconcentrés de la Fédération assurent le suivi des membres agréés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres pendant une durée de deux ans au moins.

Le contrat de membre agréé est valable à compter de la date de validation par le Bureau Exécutif, jusqu'au 31 décembre de l'année « n ». A la condition que la structure réponde encore et toujours aux obligations du dit contrat et à défaut d'avis contraire du Comité Régional concerné, celui-ci est renouvelable tous les ans par avenant signé des deux parties.

#### **R – 1.2.5 - Modification de statuts du membre agréé :**

Toute modification des statuts de la structure doit faire l'objet d'un envoi des nouveaux statuts au siège de la Fédération. Celui-ci doit intervenir dans le mois qui suit la réception des récépissés préfectoraux.

### **R – 1.3 - Modalités et conditions de conventionnement (membres du collège III)**

---

#### **R – 13.1 Conditions requises pour l'organisme :**

Un organisme qui, sans avoir nécessairement pour objet la pratique d'une ou de plusieurs activités de sport de pagaies, de canoë, de kayak et disciplines associées, contribuant au développement d'une ou plusieurs de celles-ci au travers de services reconnus par la Fédération, tel que défini à l'article S – 1.2.1.3 des statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak, désirant être membre de la Fédération, peut obtenir le statut de membre conventionné à condition :

- De partager les valeurs fédérales ;
- De satisfaire en permanence aux clauses du contrat de membre conventionné, défini par la Fédération, stipulant l'engagement du.de la responsable légal.e de la structure de respecter les statuts, le Règlement Intérieur, les règles d'encadrement des pratiques du canoë kayak et disciplines associées (le cas échéant), le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier à la lutte contre le dopage ainsi que les décisions de la Fédération, du Comité Régional et du Comité Départemental dont il dépend ;
- De satisfaire en permanence aux clauses de la ou des annexes au contrat de membre conventionné telles que définies par la Fédération et/ou par le Comité Régional et/ou le Comité Départemental concerné pour valoriser les services attendus par chacune des 2 parties, eu égard aux spécificités du type de membre conventionné auquel appartient la structure ou des spécificités de son territoire d'implantation (le cas échéant) ;
- De renseigner la base de données fédérale ;
- De régler sa cotisation annuelle de membre conventionné et ce, quelle que soit la date de prise d'effet du conventionnement.

#### **R – 1.3.2 - Première conventionnement pour l'organisme :**

Un organisme candidat au conventionnement doit communiquer au.à la Président.e du Comité Régional concerné, le dossier de conventionnement dûment complété dont le contrat de conventionnement signé en manuscrit par le.la responsable légal.e de l'organisme.

Après avis s'appuyant sur un rapport de visite technique de l'organisme et vérification du respect de l'article S - 1.2.1.3 des statuts fédéraux et du contrat de conventionnement, le.la Président.e du Comité Régional transmet le dossier de conventionnement au.à la Secrétaire général.e de la Fédération pour examen puis décision du Bureau Exécutif de la Fédération.

La reconnaissance en tant que membre conventionné de la Fédération prend effet à la signature du contrat de conventionnement par le.la Président.e de la Fédération. Elle donne lieu à publication d'un avis sur le site Internet fédéral. En cas de refus de conventionnement, l'organisme sera informé des motifs de rejet.

Toute demande de conventionnement qui n'aura pas reçu d'avis motivé du Comité Régional dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de transmission du dossier complet par l'organisme au Comité Régional sera examinée directement par le Bureau exécutif.

La vie d'un organisme conventionné s'organise sur le rythme de l'année civile soit du 1er janvier de l'année « n » au 31 décembre de l'année « n ».

#### **R – 1.3.3 - Conditions pour la réactivation du conventionnement de l'organisme :**

Le conventionnement fédéral est à réactiver tous les ans. La réactivation du conventionnement est subordonnée à l'envoi au siège de la Fédération entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N au plus tard :

- Du règlement de la cotisation annuelle de membre conventionné ;
- D'une attestation d'assurance en responsabilité civile dûment complétée ; (A compter de 2018, cette attestation d'assurance devra être transmise par le membre conventionné s'il décide de souscrire à sa propre assurance et non au contrat d'assurance fédéral)
- D'un exemplaire daté et signé en manuscrit de l'avenant annuel au contrat initial de membre conventionné signé par le.la représentant.e légal.e de l'organisme ;
- De tout document supplémentaire tel que prévu au contrat et à l'avenant de membre conventionné.

La réactivation annuelle est, de plus, subordonnée au paiement des éventuelles contributions aux projets d'actions du Comité Régional et du Comité Départemental du territoire d'implantation. Le montant et le contenu des contributions sont fixés par le comité directeur du dit Comité après avis du collège des membres conventionnés et votés annuellement lors de l'assemblée générale du dit Comité.

#### **R – 1.3.4 - Soutien des organes déconcentrés de la Fédération pour le membre conventionné :**

Les organismes déconcentrés de la Fédération assurent le suivi des membres conventionnés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres pendant une durée de deux ans au moins.

Le contrat de membre conventionné est valable à compter de la date de validation par le Bureau exécutif, jusqu'au 31 décembre « n ». A la condition que l'organisme réponde encore et toujours aux obligations du dit contrat et à défaut d'avis contradictoire du Comité Régional concerné, celui-ci est renouvelable tous les ans par avenant signé des deux parties.

#### **R – 1.3.5 - Modification de statuts du membre conventionné :**

Toute modification des statuts de la structure doit faire l'objet d'un envoi des nouveaux statuts au siège de la Fédération. Celui-ci doit intervenir dans le mois qui suit la réception des récépissés préfectoraux.

### **R - 1.4 - Titres d'adhésion et de participation**

---

#### **R – 1.4.1 - Conditions d'attribution :**

Une association affiliée de la Fédération a l'obligation de délivrer à tous ses adhérents.es le titre fédéral adapté à leur type de pratique et de délivrer un titre d'adhésion à toutes les personnes encadrant la pratique du canoë kayak et disciplines associées. Le non-respect de cette obligation est un motif de radiation de l'association de la liste des membres affiliés de la fédération.

Les structures agréées et conventionnées peuvent délivrer des titres fédéraux à leurs adhérents.es ou clients.es.

#### **R – 1.4.2 - Les titres d'adhésion fédéraux :**

Les titres fédéraux sont présentés en Annexe 10.

#### **R – 1.4.3 - Obligations d'assurances pour les membres affiliés :**

Telle que prévue à l'article S - 1.4.3 des statuts de la Fédération, la couverture assurance en responsabilité civile d'une association affiliée est subordonnée au respect par celle-ci de son obligation de délivrer à tous ses adhérents.es pratiquants.es (encadrement de l'activité canoë kayak et disciplines associées y compris), le titre fédéral adapté à leur type de pratique.

Une association affiliée a l'obligation d'informer ses adhérents.es de l'intérêt et de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance de personne optionnelle couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive du canoë kayak et disciplines associées peut l'exposer. Le coût de l'assurance est identifié et différencié du montant des droits à percevoir sur les titres.

Les dispositions ci-dessus, relatives aux garanties d'assurance, ne concernent pas les membres agréés, les membres conventionnés et leurs adhérents.es ou clients.es.

#### **R – 1.4.4 – Assurance pour les membres agréés et conventionnés (dispositions applicables à partir de 2018) :**

Telle que prévue à l'article S – 1.4.3 des statuts de la Fédération, les membres agréés et conventionnés peuvent souscrire au contrat d'assurance proposé par la Fédération. La couverture assurance en responsabilité civile d'un membre agréé ou conventionné est subordonné au respect par celle-ci de délivrer à tous ses pratiquants le titre fédéral adapté à leur type de pratique.

Dans le cas de cette souscription d'assurance, un membre agréé ou conventionné a l'obligation d'informer ses pratiquants de l'intérêt et de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance de personne optionnelle couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive du canoë kayak et disciplines associées peut l'exposer. Le coût de l'assurance est identifié et différencié du montant des droits à percevoir sur les titres.

Si le membre agréé ou conventionné décide de souscrire son propre contrat d'assurance, il n'est pas tenu de respecter le premier alinéa de ce présent article. Les conditions d'assurance seront fixées dans son contrat.

### **R – 1.5 - Inactivité, mise en sommeil et radiation**

---

Dans le cas où un membre ne satisfait pas aux obligations prévues par les statuts (article S – 1.2.1) de la Fédération et les articles R – 1.1 à R – 1.4 du présent règlement intérieur, le Bureau Exécutif pourra retirer l'affiliation, dénoncer le contrat de membre agréé ou de membre conventionné qui lie la structure à la Fédération, après avis ou sur proposition des organismes déconcentrés.

#### **R – 1.5.1 - Inactivité :**

Le défaut de paiement de la cotisation fédérale annuelle ou de production des pièces relatives à la réactivation des contrats de membre affilié, agréé ou conventionné, tels que prévu aux articles R – 1.1, R – 1.2 ou R – 1.3 du présent règlement intérieur, entraîne la perte de qualité de membre actif. La structure est alors placée en situation dite « inactive » et n'a plus accès aux services fédéraux.

Pour les membres affiliés, ceci est à compter du 1er avril de l'année « n+1 » de la dernière affiliation et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année « n+1 ».

Pour les membres agréés et conventionnés, ceci est à compter du 1er juillet de l'année « n+1 » du dernier agrément ou conventionnement et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année « n+1 ».

#### **R – 1.5.2 - Mise en « sommeil » :**

A défaut de réactivation de son affiliation, de son agrément ou de son conventionnement dans les délais prévus au R – 1.5.1, la structure est ensuite placée en situation dite de « sommeil » et n'a plus accès aux services fédéraux.

Pour les membres affiliés, agréés et conventionnés, ceci est à compter du 1er janvier de l'année « n+2 » de la dernière affiliation, du dernier agrément ou conventionnement et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année « n+2 ».

La mise en « sommeil » entraîne de facto l'interdiction de l'utilisation de toutes données et surtout de références fédérales.



### **R – 1.5.3 - Radiation :**

A défaut de respect de son contrat d'affiliation, d'agrément ou de conventionnement et à défaut de réactivation de son affiliation, de son agrément ou de son conventionnement dans le respect des conditions prévues aux articles R – 1.1 à R – 1.3 et des délais prévus au R – 1.5.1 et au R – 1.5.2 du présent règlement, la structure est radiée de la liste des membres affiliés, agréés ou conventionnés sur décision du Bureau Exécutif de la Fédération.

Pour les membres affiliés, agréés et conventionnés, ceci est à compter du 1er janvier de l'année « n+3 » de la dernière affiliation ou du dernier agrément ou conventionnement

La radiation de la structure entraîne l'interdiction d'utilisation de toutes données et références fédérales et l'obligation de restitution des supports fournis.

La radiation d'une structure donne lieu à publication d'un avis sur le site Internet fédéral dans un délai de 30 jours.

Toute demande de réintégration devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle que définie dans les contrats d'affiliation, d'agrément et de conventionnement.

### **R – 1.5.4 - Conventions particulières à caractère national :**

Dans le cadre de ses relations de coopération, la Fédération Française de Canoë Kayak a la capacité, à son initiative, de conclure des conventions particulières avec des organismes (fédérations multisports, fédérations affinitaires, autres) ou des sociétés à caractère national pouvant contribuer au développement de la pratique du canoë kayak et de ses disciplines associées. Ces organismes ne sont pas membres de la Fédération.

La décision est prise par le Conseil Fédéral.

Un extrait des conventions est publié, dès la signature, sur le site Internet Fédéral. Les comités peuvent obtenir une copie des conventions sur demande écrite.

## **R – 2 - Les Organismes Déconcentrés de la Fédération**

---

### **R – 2.1 - Statuts et agrément :**

Organismes déconcentrés de la Fédération, les Comités Régionaux et les Comités Départementaux disposent du même numéro d'agrément que la Fédération. Leurs statuts doivent être impérativement en conformité avec ceux de la Fédération.

Ils regroupent obligatoirement les trois catégories de membres de la Fédération dans leur ressort territorial respectif.

### **R – 2.2 - Habilitation :**

Les Comités Régionaux sont habilités à représenter la Fédération Française de Canoë Kayak auprès des instances administratives et collectivités territoriales à caractère régional et éventuellement à caractère départemental s'il n'existe pas de comité Départemental.

Les Comités Départementaux sont habilités à représenter la Fédération Française de Canoë Kayak auprès des instances administratives et collectivités territoriales à caractère départemental et intercommunal.

### **R – 2.3 - Rôles et missions :**

Les organismes déconcentrés de la Fédération gèrent les affaires qui les concernent.

Leurs rôles et missions respectifs sont précisés dans l'annexe 1 du Règlement Intérieur de la Fédération.

## **R – 3 - Le Bureau Exécutif**

---

### **R – 3.1 - Missions :**

Les missions du Bureau Exécutif sont définies au S -2.4.1 des statuts de la Fédération.

Il se réunit au moins 1 fois par mois sur convocation du.de la Président.e Fédéral.e, ou, en cas d'empêchement, d'un.e Vice-président.e désigné.e ou du.de la Secrétaire Général.e. Convocation et ordre du jour sont transmis au moins trois jours francs à l'avance.

L'ordre du jour n'est pas limitatif : tous débats acceptés par les membres peuvent être conduits après épuisement des thèmes prévus.

Par souci d'efficacité, le Bureau Exécutif associe à ses travaux, des personnes dont les compétences sont utiles aux sujets traités. Le.la Président.e Fédéral.e est seul.e habilité.e à convoquer ces personnes.

Les relevés de décision du Bureau Exécutif sont diffusés sur le site extranet de la Fédération et publiés sur le site Internet fédéral.

### **R – 3.2 - Election du.de la Président.e Fédéral.e :**

Toute personne qui sollicite d'être élu au poste de Président.e Fédéral.e doit déposer son projet de candidature ainsi que le nom de ses colistiers.ères auprès du siège fédéral au moins 45 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale électorale (cachet de la poste faisant foi) et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les colistiers.ères doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues aux articles S - 1.4.1.1, S - 2.2.1.2, S - 2.2.1.3 des statuts de la Fédération.

Le siège fédéral assure l'organisation de l'assemblée générale.

Après avis de la commission de surveillance électorale, il diffuse les programmes et les listes de candidatures auprès des Comités Régionaux et Départementaux. Il diffuse également la liste des électeurs au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Dans une première phase, il est procédé à l'élection du.de la Président.e et de ses colistiers.ères.

La liste entière qui obtient au 1<sup>er</sup> tour la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue.

Est déclaré nul tout bulletin qui comporte des ratures ou des rajouts.

Au second tour éventuel, seront en lice, les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages.

L'élection se fait alors à la majorité relative.

Les fonctions du.de la Président.e Fédéral.e sont définies au S – 2.3 des statuts de la Fédération.

### **R – 3.3 - Fonction de Secrétaire Général.e :**

Le.la Secrétaire Général.e assiste et contrôle les services administratifs de la Fédération Française de Canoë Kayak auxquels il.elle peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le.la Président.e Fédéral.e au sein du Bureau Exécutif en rapport avec ses responsabilités.

Il.elle assure l'archivage normalisé et garantit la qualité des pièces fondamentales de la vie administrative fédérale. Il.elle tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

### **R – 3.4 - Fonction de Trésorier.ère Fédéral.e :**

Le.la Trésorier.ère Fédéral.e assiste et contrôle les services comptables de la Fédération Française de Canoë Kayak auxquels il.elle peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le.la Président.e Fédéral.e au sein du Bureau Exécutif en rapport avec ses responsabilités.

En cas de contrôle par l'administration, il.elle justifie les opérations et présente lui.elle-même les comptes et documents.

Il.elle prépare, en liaison avec le Bureau Exécutif, le projet de budget qu'il.elle soumet au Conseil Fédéral.

Il.elle assure l'archivage inviolable des pièces comptables dont il.elle a la responsabilité. Les pièces originales ne peuvent être isolées et confiées.

Les comptes rendus par le.la Trésorier.ère Fédéral.e sont certifiés annuellement par un.e commissaire aux comptes.

Le.la commissaire aux comptes doit présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

### **R – 3.5 - Fonction de Vice-Président.e :**

Les Vice-présidents.es sont des membres du Bureau Exécutif qui participent aux réflexions et décisions de ce Bureau.

Ils.elles peuvent, sur délégation de pouvoir, remplacer ou représenter le.la Président.e Fédéral.e dans des actions concernant et engageant la vie fédérale.

#### **R – 3.6 - Fonction de Vice-Président.e délégué.e :**

Le titre de Vice-président.e délégué.e peut être attribué à un membre du Bureau Exécutif ayant reçu délégation du.de la Président.e pour une mission d'intérêt général telle que prévu au S – 2.3.4 des statuts de la Fédération.

#### **R – 3.7 - Fonction de Directeur.rice Général.e :**

Le.la Directeur.rice Général.e est chargé.e de la direction, de l'animation et de l'administration générale de l'ensemble des services du siège de la fédération, par délégation du.de la Président.e Il.elle assiste de droit aux séances du Conseil Fédéral, du Bureau Exécutif, des assemblées générales ou autres instances traitant de sujets pouvant le concerner.

La délégation est formalisée dans un document signé par le.la Président.e et le.la Directeur.rice Général.e. La durée et l'étendue de la délégation sont soumises pour information au Conseil Fédéral. Le personnel administratif de la Fédération exerce ses activités sous l'autorité du.de la Directeur.rice Général.e. Ce.tte dernier.ère a la faculté de subdéléguer.

#### **R – 3.8 - Fonction de Directeur.rice Technique National.e :**

Le.la Directeur.rice Technique National.e est placé.e sous l'autorité hiérarchique exclusive du Ministre chargé des Sports, auprès du.de la Président.e de sa Fédération. Il.elle dirige l'ensemble des cadres techniques sportifs (CTS) et le personnel technique mis à sa disposition. Il.elle contribue à la définition de la politique fédérale, en assure l'application par l'élaboration des directives techniques nationales qui servent de cadre aux agents.es exerçant les missions de cadre technique sportif (CTS). Il.elle en évalue la portée.

Le.la Directeur.rice Technique National.e assiste de droit aux réunions du Bureau Exécutif, du Conseil Fédéral, des Assemblées Générales et des commissions fédérales.

Il est notamment responsable :

- de l'ensemble des équipes de France et de la politique sportive de Haut Niveau,
- de la formation et du perfectionnement des cadres,
- de la coordination des actions entre la Fédération et les fédérations sportives affinitaires, le sport scolaire et universitaire et le sport militaire,
- de la cohérence des projets sportifs de la Fédération avec les orientations du Ministère chargé des sports,
- de la nomination des entraîneurs nationaux (EN), des cadres techniques nationaux (CTN) et régionaux (CTR).

Des fonctions plus étendues peuvent lui être attribuées par le.la Président.e. La délégation est formalisée dans un document signé par le.la Président.e et le.la Directeur.rice technique national.e. La durée et l'étendue de la délégation sont soumises pour information au Conseil Fédéral.

## **R – 4 – Le Conseil Fédéral**

---

### **R – 4.1 - Missions :**

---

Les missions dévolues au Conseil Fédéral sont définies au S – 2.5.1 des statuts de la Fédération.

Les ordres du jour des 3 réunions statutaires définissent des thèmes prioritaires.

Les ordres du jour peuvent être complétés en accord avec le.la Président.e du Conseil Fédéral, par le Bureau Exécutif qui doit accepter toutes les adjonctions présentées par écrit et émanant, soit d'un membre du Conseil Fédéral, soit d'un.e Président.e d'un organisme régional ou départemental.

Cette demande doit être appuyée d'un rapport circonstancié permettant une étude préalable.

Si cette demande arrive au siège social de la Fédération après diffusion des convocations, elle sera présentée en début de séance. Un vote décidera alors de son sort (débat ou report).

Les relevés de décision sont cosignés par le.la Président.e du Conseil Fédéral et le.la Président.e de la Fédération.

Le procès-verbal du Conseil Fédéral est envoyé à ses membres et aux Présidents.es des organismes déconcentrés qui en assurent la diffusion auprès de leurs membres.

## **R – 4.2 - Election du.de la Président .e du Conseil Fédéral et des membres du Conseil Fédéral :**

---

### **R – 4.2.1 - Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures au Conseil Fédéral est clos 20 jours avant la date de l'assemblée générale électorale, le cachet de la poste faisant foi, afin que la commission de surveillance électorale puisse contrôler l'éligibilité des candidats.es et publier, la liste des candidats.es déclarés.es, sur le site Internet fédéral.

Les candidats.es figurant sur les listes candidates au Bureau Exécutif, non élues, peuvent, s'ils.elles le souhaitent, se présenter aux élections du Conseil Fédéral s'ils.elles ont fait acte de candidature au Conseil Fédéral dans le respect des conditions ci-dessus mentionnées.

### **R – 4.2.2 – Les élections des membres du Conseil Fédéral**

Les élections au Conseil Fédéral se dérouleront en trois parties dans le respect des articles S – 2.5.2 et S – 2.5.3 des statuts de la Fédération :

- Élection de 20 membres représentant le Collège I, dont 1 médecin et au moins 2 Présidents.es de Comités Régionaux ;
- Élection du (1) représentant.e du Collège II représentant 4,55 % du Conseil Fédéral;
- Élection du (1) représentant.e du Collège III représentant 4,55 % du Conseil Fédéral.

Les candidats.es figurent par collège. Les noms sont classés par ordre alphabétique à partir d'une 1<sup>ère</sup> lettre tirée au sort pour déterminer l'ordre de présentation des candidats.es.

Au 1<sup>er</sup> tour, les électeurs.rices de chaque collège dressent, sous forme de bulletin de vote, la liste d'un.e ou plusieurs candidats.es qu'ils désirent voir siéger au Conseil Fédéral. Cette liste comporte au maximum autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, dans le respect des articles S – 2.2.1.1, S – 2.2.1.2 et S-2.2.1.3 des statuts.

Le dépouillement fait, les sièges prévus dans les statuts de la Fédération pour chaque collège sont attribués.

La majorité absolue est requise pour être élu.e.

Au second tour, éventuel, on procède de même en prenant soin de réduire la liste des candidats.es en fonction du résultat du 1<sup>er</sup> tour :

- Aucun changement de collège n'est autorisé ;
- Aucune candidature nouvelle n'est acceptée ;
- Les candidats.es qui l'expriment peuvent retirer leur candidature.

Les résultats sont acquis à la majorité relative.

Chaque candidat.e ne peut être élu.e qu'au titre d'un collège.

### **R – 4.2.3 – Nullité des bulletins de vote**

Est déclaré nul tout bulletin comportant des signes distinctifs :

- Soit des noms de non candidats.es ;
- Soit des noms illisibles ;
- Soit des ratures ;
- Soit tout signe distinctif ;
- Soit détérioration du bulletin ;
- Soit une liste de noms dépassant le nombre de postes à pourvoir.

La commission de surveillance électorale est chargée de mettre en application les modalités de vote.

### **R – 4.2.4 – Vacance de poste au Conseil Fédéral**

Tout siège non attribué, en raison du manque de candidats.es pour le collège concerné, reste vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

#### R – 4.2.5 – Délai de l'élection du Président par rapport à l'Assemblée Générale électorale

Le Président du Conseil Fédéral est élu par les membres du Conseil Fédéral. L'élection du/de la Président.e du Conseil Fédéral doit intervenir dans un délai d'un mois maximum après l'assemblée générale électorale.

#### R – 4.3 - Cumul de mandat

Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent cumuler plus de 2 mandats fédéraux de présidence.

### R – 5 - Assemblée Générale - Barème de répartition des voix supplémentaires

Conformément à l'article S – 2.1.2.2., le tableau ci-après définit les voix supplémentaires.

<b>Licences annuelles :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Licence Canoë Plus</li><li>• Licence Canoë Famille</li><li>• Licence Canoë Pagaies Couleurs</li><li>• Licence Canoë Pass'Jeune</li></ul>	<b>Titres temporaires :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Titre Canoë Tempo</li><li>• Titre Canoë Open</li></ul>
1 voix supplémentaire de 31 à 50	1 voix supplémentaire de 400 à 1999
1 voix supplémentaire de 51 à 80	1 voix supplémentaire de 2000 à 3999
1 voix supplémentaire de 81 à 120	1 voix supplémentaire de 4000 à 7999
1 voix supplémentaire de 121 à 180	1 voix supplémentaire de 8000 à 12000
1 voix supplémentaire de 181 à 240	1 voix supplémentaire au-delà de 12000
1 voix supplémentaire au-delà de 240	

### R – 6 - Les Commissions Nationales et autres Instances de Réflexion

#### R – 6.1 : Intitulés des commissions nationales :

En application des articles S – 2.7.1, S – 2.7.2 et S – 2.7.3 des statuts de la Fédération, sont créées des commissions, organes de la Fédération.

Il est institué 2 catégories de commissions :

##### R – 6.1.1 - Les commissions statutaires imposées par le code du Sport :

- La commission de surveillance électorale, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans les statuts de la Fédération ;
- La commission médicale, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 3 du présent règlement ;
- Les commissions de discipline 1<sup>ère</sup> instance et d'appel (hors des domaines de la prévention et de la lutte contre le dopage), dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 5 au présent règlement.
- Les commissions de discipline 1<sup>ère</sup> instance et d'appel, particulières à la Prévention et la lutte contre le dopage, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 6 au présent règlement ;
- La commission des juges et des arbitres, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 7 au présent règlement ;
- La commission d'éthique, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 12 au présent règlement.

#### **R – 6.1.2 - Les commissions et comités proposés par le Conseil fédéral et notamment :**

- La commission Enseignement/Formation dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 2 au présent règlement ;
- Les commissions des Activités Sportives, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 2 au présent règlement ;
- La commission des Activités de Loisirs dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 2 au présent règlement ;
- La commission des Espaces, Sites, Itinéraires, Navigation Durable dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 2 au présent règlement ;
- La commission Jeunes, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 2 au présent règlement ;
- Le comité Pagaie Santé dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 2 au présent règlement.
- La commission de Distinctions dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 11 au présent règlement.

Le Conseil Fédéral peut créer de nouvelles commissions ou défaire celles en place. De la même manière il peut créer et défaire des Conseils nationaux et des groupes de travail (instances de réflexion) pour régler toutes questions ponctuelles ou transversales ne nécessitant pas la création d'une commission permanente.

#### **R – 6.2 : Composition, rôle et fonctionnement des commissions nationales proposées par le Conseil Fédéral :**

La composition, le rôle, le fonctionnement des commissions nationales mises en place sur proposition du Conseil Fédéral font l'objet d'un texte d'application préparé conjointement par les commissions et la Direction Technique Nationale et validé par le Bureau Exécutif. Il est adopté par le Conseil Fédéral et annexé au présent Règlement Intérieur.

Leur rôle est de mettre en œuvre les orientations et les décisions arrêtées par l'assemblée générale fédérale.

Ces commissions sont forces de propositions, leurs travaux sont validés par le Bureau Exécutif.

### **R – 7 : Les Relations Extérieures – représentation**

---

La Fédération Française de Canoë-Kayak peut déléguer des représentants.es, autres que le.la Président(e), auprès d'instances et d'organismes nationaux et internationaux.

Les candidats.es sont présentés.es par le.la Président.e Fédéral.e après agrément du Conseil Fédéral. Leur mandat dure 2 ou 4 ans. Ils.elles sont rééligibles.

Ils.elles assistent aux travaux du Conseil Fédéral avec voix consultative.

Ils.elles sont les porte-parole privilégiés de la Fédération et s'engagent à transmettre études, projets, vœux fédéraux.

Ils ont pour mission de solliciter tout avis fédéral sur les projets proposés pour prendre en compte au mieux les orientations de la FFCK et communiquer les décisions prises par les instances.

Leurs frais de déplacement sont à la charge de la Fédération Française de Canoë Kayak. Toutefois, pour les déplacements supplémentaires non prévus dans les règlements des organes extérieurs, une demande d'autorisation est à présenter au préalable au Bureau exécutif pour examen et décision. L'intérêt de l'ordre du jour, le coût du voyage et du séjour sont obligatoirement à préciser dans la demande pour que la décision soit prise en fonction de ces critères.

Ces représentants.es pourront se voir attribuer des titres (par exemple : délégué.e fédéral.e), voire conserver leurs titres fédéraux précédents avec la mention délégué.e, afin de conforter la représentation fédérale.

## R – 8 : Mutations

---

On appelle mutation le passage d'un.e licencié.e d'une structure à une autre en cours de saison sportive.

Toute demande de mutation est adressée (par courrier électronique ou courrier postal) à la FFCK accompagnée de l'accord écrit des deux présidents.es des structures concernées. La mutation prend effet à l'issue du traitement administratif par les services de la Fédération dans un délai maximum de 30 jours à réception des documents.

En cas de mutation, la nouvelle licence est facturée au nouveau club sans que le précédent club soit remboursé.

## R – 9 : Annexes

---

- Annexe 1 : Organes déconcentrés – Comités Régionaux et Départementaux
- Annexe 2 : Commissions Nationales et autres instances de réflexion
- Annexe 3 : Règlement médical
- Annexe 4 : Règlement Financier
- Annexe 5 : Règlement disciplinaire (hors de la prévention et de la lutte contre le dopage)
- Annexe 6 : Règlement de Prévention et la lutte contre le dopage
- Annexe 7 : Règlement des Juges et des Arbitres
- Annexe 8 : Règlement technique relatif à la sécurité
- Annexe 9 : Règlement du sport de haut niveau
- Annexe10 : Règlement des adhésions et titres de participation
- Annexe 11 : Règlement de la Commission des distinctions
- Annexe 12 : Règlement de la Commission d'éthique et charte d'éthique et de déontologie (loi du 1<sup>er</sup> mars 2017, à créer avant le 31 décembre 2017)